FORMULAIRE DE TRANSFERT D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE) Partie A : Demande de souscripteur

Ce formulaire n'est valide que s'il est rempli, signé, daté et remis au promoteur cessionnaire. NE PAS envoyer directement à Emploi et Développement social Canada

Nom de famille ou nom de l'organisme d'aide à l'enfance			Prénom	Prénom			Numéro d'assurance sociale ou Numéro d'entreprise de l'organisme d'aide à l'enfance			
Adresse du souscripteur ou de l'organisme				Ville		 vince/Territoire		Code	postal	
Nom de famille du cosouscripteur (s'il y a lieu)			nom du cosouscripteur		Numéro d'assurance sociale du cosouscripteur (999 999 999)					
2		Renseignen	nents s	sur l'admissib	ilité d	u trans	fert			
⊜Le ou	es REEE cédant et cess	ionnaire ont le même b	énéficiaire.							
_	n bénéficiaire du REEE	cédant est le frère ou la	a sœur d'un	bénéficiaire du REEE ces	ssionnaire,	et				
		cessionnaire est un ré			,					
	ou		•							
	C Le REEE lorsque l	E cessionnaire est un ré e REEE cessionnaire a	gime indivi été ouvert.	duel et le bénéficiaire nor	mmé dans	le REEE ces	ssionnaire avait n	noins c	le 21 ans	
O SI	ubvention pour l'épargne	e-études et l'épargne-fo	rmation de l	nadienne pour l'épargne- a Colombie-Britannique (nboursés et vous serez pe	SEEEFCB)	ou la Subve	ention pour l'épar	rgne-ét	udes	
		Se référer à la section	n 9 pour plu	s de renseignements su	ır l'admiss	ibilité du tra	ansfert.			
3		Directives re	elative	s au transfert						
Seul le numéro de contrat attribué par le promoteur doit être inscrit sur ce formulaire; ne pas inscrire le numéro du contrat temporaire.		Du numéro de contrat		Au numéro de contrat de REEE (promoteur cessionnaire)						
		Nom et adresse du pro	omoteur céda	ant Nom et adresse du pr			romoteur cessionnaire			
		Code du court (facultatif)					tier ou du conseiller			
Vous	pouvez autoriser un	Transfert complet	Transférer le solde de mon compte				en espèces OU en nature			
transfert complet ou partiel.		Transiert complet	Fermer le REEE							
Vous pouvez transférer le BEC en totalité, en partie ou ne pas le transférer.				ransférer ure le montant de la SEEEFCB)	\$ C	OU %	6 en espèce	es OU	on nature	
Vous pouvez transférer la SEEEFCB en totalité, en partie ou ne pas la transférer.		Transfert partiel	Montant du transféré	BEC à être	\$ 0	OU %	6 en espèce	es OU	on nature	
			Montant de être transfé	ant de la SEEEFCB à \$ ransféré		OU % en espè		es OU	on nature	
FACULTATIF	Directives concernant le remboursement pour un transfert partiel seulement.	Code/nom du placement (facultatif)					Montant (facultatif)			
					_				\$	
									\$	
									\$	



*

Déclaration et consentement

Je certifie que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts.

Je comprends que si les conditions d'admissibilité du transfert ne sont pas satisfaites, toutes ou certaines des subventions ou le BEC seront remboursés, et que les droits aux subventions ne seront pas rétablis, sauf pour le BEC.

Je comprends que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* me donne (ou donne à mes représentants autorisés) le droit d'accéder ou de demander une correction de mes renseignements personnels conservés dans les dossiers du gouvernement.

Je confirme avoir lu et compris le présent document, y compris la section 5 portant sur la protection de mes renseignements personnels, et je consens à ce que mes renseignements personnels soient utilisés et partagés.

Je choisis de poursuivre avec cette demande et j'autorise le promoteur du REEE cessionnaire à demander le transfert des actifs du REEE tel qu'indiqué à la section 3 du présent formulaire.

Je comprends qu'à défaut de remplir et signer ce formulaire, le transfert ne sera pas effectué.

Signature du souscripteur	Date (aaaa/mm/jj)		
Signature du cosouscripteur (s'il y a lieu)	Date (aaaa/mm/jj)		

5

Protection de vos renseignements personnels

Cette section explique comment vos renseignements sont utilisés, partagés et protégés. Elle explique également comment vous pouvez accéder à vos renseignements personnels. Les renseignements personnels que vous fournissez sont recueillis en vertu de l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social, de la Loi canadienne sur l'épargne-études et de la Loi de l'impôt sur le revenu pour la gestion des incitatifs à l'épargne-études. Le numéro d'assurance sociale (NAS) est recueilli en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études et conformément à la Directive sur le numéro d'assurance sociale du Secrétariat du Conseil du Trésor. Les NAS du souscripteur et du cosouscripteur seront utilisés comme identificateur principal pour le traitement du transfert.

Vous n'êtes pas obligé de fournir des renseignements personnels. Cependant, le refus de fournir vos renseignements personnels se traduira par le non-traitement du transfert des actifs du REEE.

Les renseignements pourraient être utilisés et partagés entre Emploi et Développement social Canada (EDSC), l'Agence du revenu du Canada (ARC), le fiduciaire, les promoteurs du REEE et leurs agents, pour la gestion de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les renseignements peuvent également être communiqués à Statistique Canada à des fins de recherche et de statistique. Cependant, cette utilisation supplémentaire ne donnera jamais lieu à une décision administrative à votre sujet.

Vous avez droit à la protection et à la consultation de vos renseignements personnels. Les fichiers de renseignements personnels EDSC PPU 506 et EDSC PPU 390 décrivent les genres de renseignements conservés par EDSC pour la gestion des incitatifs à l'épargne-études par le Programme canadien pour l'épargne-études. La marche à suivre pour accéder à ces renseignements est décrite dans la publication du gouvernement intitulée Info Source, qui se trouve à Canada.ca/infosource-EDSC. Info Source peut également être consultée en ligne dans tout Centre Service Canada.

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels par l'institution. Des renseignements supplémentaires sont disponibles à www.priv.gc.ca/fr/.

6

Définitions

Ces définitions ne sont fournies qu'à titre de renseignements et ne représentent pas des définitions légales. En cas de contradiction, les définitions légales prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu ou la Loi canadienne sur l'épargne-études auront préséance.

Bénéficiaire : Généralement un enfant, mais il peut aussi s'agir d'une toute autre personne désignée par le souscripteur d'un REEE.

Comptes théoriques: Aux fins de suivi, ce sont des comptes séparés qui indiquent la valeur monétaire de chaque composante du REEE, incluant les cotisations, les revenus, la SCEE, le BEC, la SEEAS et la SEEEFCB. Les comptes théoriques de REEE sont les valeurs comptables d'un REEE, qui ne reflètent peut-être pas la valeur réelle de l'actif dans le régime.

Frère ou sœur : Sont considérés comme frère ou sœur d'un bénéficiaire, le fils ou la fille des conjoints de fait ou des époux du père ou de la mère.

Promoteur cédant: Le promoteur du REEE, en tant que mandataire du fiduciaire, qui enverra les actifs transférés (en espèces ou en nature) au promoteur cessionnaire.

Promoteur cessionnaire : Le promoteur du REEE, en tant que mandataire du fiduciaire, qui recevra les actifs transférés (en espèces ou en nature) du promoteur cédant.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) : Comprend un montant de base de la SCEE (SCEE de base) et peut inclure un montant supplémentaire de la SCEE (SCEE supplémentaire).

- La SCEE de base est un paiement de 20 % appliqué à la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles versées à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible, jusqu'à la fin de l'année civile où ce dernier atteint ses 17 ans.
- La SCEE supplémentaire est un paiement supplémentaire de 10 % ou de 20 % appliqué à la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles versées à un REEE à compter du 1er janvier 2005, au nom d'un bénéficiaire admissible, jusqu'à la fin de l'année civile où ce dernier atteint ses 17 ans.



Renseignements généraux Formulaire de transfert Le formulaire de transfert comprend trois parties et une annexe: La Partie A est remplie par le souscripteur pour demander le transfert et est conservée par le promoteur cessionnaire. La Partie B est remplie par le promoteur cessionnaire et est envoyée au promoteur cédant avec une copie de la Partie A et de l'Annexe 1 (le cas échéant) remplies. La Partie C est remplie par le promoteur cédant et est envoyée au promoteur cessionnaire avec une copie complétée de l'Annexe 1 (le cas échéant). Les politiques de transfert Transfert de A à B Si le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire et qu'il existe une SCEE supplémentaire dans le REEE SCEE supplémentaire cédant, le promoteur cessionnaire doit accepter, avant le transfert : D'administrer les règles de la SCEE supplémentaire telles que définies dans le Règlement sur l'épargne-études. et De signaler la présence de la SCEE supplémentaire dans le REEE dans des transferts subséquents. Si le promoteur cessionnaire n'accepte pas, toutes les SCEE de base et supplémentaire dans le REEE cédant doivent être remboursées avant le transfert. Remarque : Le remboursement de la SCEE se soldera par la perte des droits à la subvention du bénéficiaire, lesquels ne peuvent être restitués. Politique de transfert de la La SEEEFCB n'est pas tenue d'être transférée dans la même proportion que les autres soldes des comptes notionnels **SEEEFCB** transférés. (Se référer à la section 9 - Transfert partiel ci-dessous) Si une ou plusieurs des subventions ou le bon dans le REEE cédant, mentionnés ci-dessous, ne peuvent pas être Remboursement avant le transférés, la ou les subventions ou le bon qui rendent le transfert non-admissible doivent être remboursés en entier transfert avant que le transfert ne soit effectué, qu'il s'agisse d'un transfert partiel ou complet : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)* Bon d'études canadien (BEC)** Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)*** * SCEE supplémentaire : Voir la politique de transfert de A à B ci-dessus concernant le transfert de la SCEE supplémentaire à un promoteur qui ne l'offre pas. ** Le **BEC** peut demeurer dans le REEE cédant si le souscripteur ne souhaite pas le transférer. *** La SEEEFCB peut demeurer dans le REEE cédant si le souscripteur ne souhaite pas le transférer. Remarque: Le remboursement de la SCEE, SEEAS ou la SEEEFCB se soldera par la perte des droits à la subvention du bénéficiaire, lesquels ne peuvent être restitués. Renseignements sur l'admissibilité du transfert Paiement de revenu Lorsqu'un paiement de revenu accumulé a été effectué à partir d'un REEE cédant, le transfert n'est pas permis aux accumulé termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les souscripteurs doivent transférer la même proportion de chacun des soldes des comptes théoriques, à l'exception du Transfert partiel BEC et de la SEEEFCB. Par exemple, si 50% de la SCEE est transféré, 50% de tous les autres soldes des comptes théoriques (à l'exception du BEC et de la SEEEFCB), doit également être transférée. Les souscripteurs peuvent choisir de transférer le BEC et la SEEEFCB en totalité ou en partie ou de ne pas les transférer. Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible de la SCEE : Subvention canadienne pour l'épargne-études Le REEE cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire. (SCEE) ou Un bénéficiaire nommé dans le REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans le REEE (b) cessionnaire. SCEE de base et et supplémentaire Le REEE cessionnaire est un régime familial. Un bénéficiaire nommé dans le REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans le REEE cessionnaire. et Le REEE cessionnaire est un régime individuel (non-familial). et Le bénéficiaire nommé dans le REEE cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le REEE cessionnaire a été ouvert. Le REEE cessionnaire est un régime individuel (non-familial) ou un régime familial dans lequel tous les (2) bénéficiaires sont frères et sœurs. ou Aucune SCEE supplémentaire n'a été versée dans le régime cédant. (b) (3)Le REEE cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargneétudes (REE) depuis le 1er janvier 1999, comme l'exige la Loi de l'impôt sur le revenu. (4) Le promoteur cessionnaire doit avoir une convention en vigueur avec EDSC pour être en mesure d'offrir la SCEE. Voir aussi : La politique de transfert de A à B ci-dessus concernant le transfert de la SCEE supplémentaire à un promoteur qui ne l'offre pas.



Employment and Social Development Canada

• •	·						
Bon d'études canadien (BEC)	Le BEC n'a pas besoin d'être transféré dans la même proportion que les subventions transférées. Le BEC peut être transféré en totalité, en partie ou pas du tout.						
,	Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible du BEC :						
	(1) L'ensemble des comptes du BEC (cédant et cessionnaire) sont détenus par le même bénéficiaire.						
	(2) Au moment du transfert, le REEE cessionnaire n'a qu'un seul bénéficiaire nommé ou, s'il y en a plus d'un, tou les bénéficiaires sont frères et sœurs.						
	(3) Le REEE cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne-études (REE) depuis le 1 ^{er} janvier 1999, comme l'exige la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .						
	(4) Le promoteur cessionnaire doit avoir une convention en vigueur avec EDSC pour être en mesure d'offrir le BEC.						
Subvention nous	(4) Le promoteur cessionnaire doit avoir une convention en vigueur avec EDSC pour etre en mesure d'onnir le BEC.						
Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la	La SEEEFCB n'a pas besoin d'être transférée dans la même proportion que les autres subventions transférées. La SEEEFCB peut être transférée en totalité, en partie ou pas du tout.						
Colombie-Britannique	Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible de la SEEEFCB :						
(SEEEFCB)	(1) (a) Le REEE cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire.						
	(b) Un bénéficiaire nommé dans le REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans le REEE cessionnaire.						
	Le REEE cessionnaire est un régime familial. ou						
	(c) Un bénéficiaire nommé dans le REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans le REEE cessionnaire. et						
	Le REEE cessionnaire est un régime individuel (non-familial). et						
	Le bénéficiaire nommé dans le REEE cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le REEE cessionnaire a été ouvert.						
	(2) Le REEE cessionnaire est un régime individuel (non-familial) ou un régime familial dans lequel tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.						
	(3) Le REEE cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne- études (REE) depuis le 1er janvier 1999, comme l'exige la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .						
	(4) Le promoteur cessionnaire doit avoir une convention en vigueur avec EDSC pour être en mesure d'offrir la SEEEFCB.						
Subvention pour l'épargne-études	Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible de la SEEAS :						
Avantage Saskatchewan (SEEAS)	(1) (a) Le REEE cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire.						
	(b) Un bénéficiaire nommé dans le REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans le REEE cessionnaire. et						
	Le REEE cessionnaire est un régime familial.						
	(c) Un bénéficiaire nommé dans le REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans le REEE cessionnaire. et						
	Le REEE cessionnaire est un régime individuel (non-familial). et						
	Le bénéficiaire nommé dans le REEE cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le REEE cessionnaire a été ouvert.						
	(2) Le REEE cessionnaire est un régime individuel (non-familial) ou un régime familial dans lequel tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.						
	(3) Le REEE cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne- études (REE) depuis le 1er janvier 1999, comme l'exige la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .						
	(4) Le promoteur cessionnaire doit avoir une convention en vigueur avec EDSC pour être en mesure d'offrir la SEEAS.						

Pour de plus amples renseignements :

Téléphone: 1 888 276-3624 / 1 866 260-7723 pour les utilisateurs d'ATS seulement

Courriel : cesp-pcee@hrsdc-rhdcc.gc.ca
Internet : www.canada.ca/ressourcesREEE

